

**Consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (chapitre sur l'intégration et lois spéciales)**

**Votre référence: BF-431-4\_4-20111206-f**

Monsieur le président,

Le Conseil d'Etat vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à l'élaboration de la prise de position de la CDC quant à la consultation fédérale citée en rubrique et approuve, de manière générale, ledit projet.

Les modifications des mesures d'intégration envisagées touchent les compétences et les intérêts des cantons. Nous estimons important que des moyens soient prévus tant pour favoriser l'intégration des ressortissants étrangers que pour prendre des mesures à l'encontre de ceux qui ne veulent pas faire les efforts nécessaires d'intégration.

Nous constatons que les mesures projetées en vue de l'intégration vont entraîner pour les cantons des coûts supplémentaires qui ne sont pas chiffrables, selon le rapport explicatif. Nous jugeons indispensable de souligner et d'insister sur l'important surcroît des charges, tant administratives que financières, qui va être, directement et indirectement, reporté sur les cantons, non seulement dans le cadre du développement des mesures actuelles d'intégration, mais aussi dans celui de la mise sur pied et de la conclusion des conventions d'intégration ainsi que de leur application et de leur contrôle.

S'agissant des modifications légales qui lient de manière contraignante les critères de prolongation des autorisations de séjour, d'octroi des autorisations d'établissement et de regroupement familial à la notion d'intégration, la législation actuelle est suffisante pour inciter à l'intégration et les dispositions prévues dans les ordonnances et directives d'application permettent le discernement requis pour exiger l'intégration nécessitée dans des cas individuels particuliers. Une réglementation uniforme et obligatoire au niveau légal pourrait réduire la marge d'appréciation indispensable pour tenir compte de manière adéquate des circonstances particulières compte tenu du fait qu'il y a 1,8 millions de ressortissants étrangers qui vivent en Suisse. Nous sommes d'avis que le recours obligatoire à l'instrument de la convention d'intégration, tel que prévu, ne laisse pas assez de liberté aux cantons pour une application à bon escient. Une marge d'appréciation doit être laissée aux cantons dans l'application de ce système, sans le rendre systématique.

En outre, en matière de regroupement familial, la notion centrale de réunion des familles pour permettre une vie commune, principe fondamental des droits humains, est affaibli significativement alors même que l'objectif d'intégration recherché peut être atteint par d'autres dispositions réglementaires existantes.

Enfin, un écart important de régime de traitement serait institué et renforcé entre les ressortissants d'Etats tiers et ceux des Etats membres de l'UE/AELE ou pouvant se prévaloir de l'ALCP. Cette différenciation excessive est de nature discriminatoire et contre-productive pour l'intégration et une bonne coexistence des populations.

Le Conseil d'Etat neuchâtelois s'est d'ailleurs prononcé dans ce sens de manière constante dans les précédentes consultations fédérales et dans les prises de position auprès du Grand Conseil neuchâtelois.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'expression de nos sentiments distingués.

Neuchâtel, le 18 janvier 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND